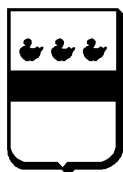


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/88.91.91

Fax.: 071/88.87.28

SERVICE SECRETARIAT
V/correspondante : Marianne TOCK

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 janvier 2003

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. B. MAROY, Ph. LECONTE , P. SOTTIAU, P.
MAUYEN, Echevins
DOCQ N., PUTTENEERS M. , DEWINTER R.,
PLENEVAUX E., MARCOEN JM , LEJEUNE M. ,
DISPAUX - CORNIL E., LENAERTS J-J., DOUMONT -
HENNE L. , GAGGIOLI L., LEBRUN H., JACQUES B. ,
DUMONT de CHASSART J., PAGE G., Conseillers
communaux
MARIQUE S., Secrétaire communal.

Le Conseil communal,

Objet : Règlement sur les cirques.

Vu la loi communale, et plus particulièrement l'art. 117 ;

Vu l'ordonnance de police générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 19 mars 2002 ;

Vu le règlement redevance sur la réparation du domaine public du 20/01/2003 ;

Considérant la nécessité d'organiser les relations entre la commune et propriétaires ou exploitants de cirques, ménageries et chapiteaux, ainsi que la nécessité de garantir la tranquillité publique, la salubrité et la sécurité publique ;

LE CONSEIL ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT :

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires ou exploitants de cirques, ménageries, chapiteaux qui s'installent sur la voie publique, pour une durée déterminée, indépendamment du fait qu'ils organisent ou pas des représentations publiques dans leur établissement.

Article 2 :

Par voie publique on entend, les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Les lieux assimilés à la voie publique comprennent les parkings situés sur la voie publique, es emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines.

Chapitre 2 : De l'autorisation

Article 3 :

Les propriétaires ou exploitants de cirques, ménageries ou chapiteaux sont tenus, avant d'installer leur établissement sur la voie publique, de solliciter une autorisation du Collège, au moins 15 jours avant la date d'installation, sauf dérogation expresse accordée par la Bourgmestre.

Article 4 :

Le Collège délivre une autorisation reprenant :

- L'identification du propriétaire ou de l'exploitant du cirque, de la ménagerie ou du chapiteau à qui l'autorisation est délivrée et qui devient de ce fait responsable du respect des dispositions qui suivent ;
- les dates d'installation de l'établissement sur la voie publique ;
- l'emplacement autorisé pour l'installation de l'établissement sur la voie publique ;
- la partie du domaine public sur laquelle des mesures particulières de police sont à prendre.

Article 5 :

L'installation d'un cirque ne peut être autorisée sur la Place du Stain à Sombrefe, les veilles et les jours de marchés.

Chapitre 3 :	Des obligations des propriétaires ou exploitants
--------------	--

Section 1 : Etat des lieux et consommation électrique.

Article 6 :

Avant l'installation de son établissement pour laquelle le propriétaire ou l'exploitant d'un cirque, d'une ménagerie ou d'un chapiteau a reçu une autorisation, un état des lieux contradictoire du domaine public sera effectué par les propriétaires ou exploitants, en présence de représentants de l'administration communale.

Article 7 :

A cette occasion, on relève également le compteur électrique. Il sera de même relevé à la fin de la manifestation, lors du départ de la dernière loge foraine. La consommation électrique sera facturée au propriétaire ou à l'exploitant du cirque.

Un second état des lieux contradictoire sera effectué à la fin de la manifestation.

Section 2 : Caution

Article 8 :

Les installations de cirques, ménageries ou chapiteaux ne sont autorisées que moyennant le versement préalable à l'occupation du domaine public d'une caution de 500 €.

Article 9 :

Le propriétaire ou l'exploitant verse la caution entre les mains du Receveur, au plus tard le jour de l'installation du cirque. La réalisation de l'état des lieux et l'ouverture du coffret électrique sont conditionnés par le paiement de cette caution.

Article 10 :

En cas de dégradation du domaine public ou d'abandon de déchets sur le domaine public, le coût de l'intervention du personnel communal pour nettoyer le domaine public et / ou le remettre en état ainsi que les frais de nettoyage et de mise en décharge seront déduits de la caution versée par l'organisateur.

Article 11 :

Si le montant de la caution ne suffit pas à couvrir les frais visés au paragraphe précédent, il sera fait application pour le surplus du règlement-redevance sur la remise en état du domaine public.

Section 3 : Emplacement de l'établissement

Article 12 :

Le propriétaire ou l'exploitant est responsable du placement du chapiteau, conformément à l'autorisation donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13 :

Si le placement du chapiteau n'est pas conforme à l'autorisation donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le propriétaire ou l'exploitant veillera à faire rectifier l'emplacement. A défaut, l'autorité prendra les sanctions adéquates.

Article 14 :

L'occupation du domaine public ne peut excéder le nombre de jours accordés par l'autorité.

Section 4 : Arrêtés de police et assurance.

Article 15 :

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'afficher en des endroits visibles les arrêtés de police que le Bourgmestre aurait pris à l'occasion de l'installation de son établissement et de veiller à leur application, en ce compris les dispositions relatives à la tranquillité publique et au stationnement.

Section 5 : Propreté et évacuation des déchets

Article 16 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de libérer leur emplacement à la date et l'heure prévues au contrat d'emplacement et de laisser le domaine public dans son pristin état.

Article 17 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus d'évacuer eux-mêmes et à leurs frais , avant leur départ, tous les déchets qui encombrant l'emplacement qui leur a été concédé.

En outre, ils sont tenus de se conformer à l'ordonnance de police générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 19 mars 2002.

Article 18 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus d'assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers et détritux divers éparpillés aux abords de leur emplacement.

Article 19 :

Il est défendu de répandre des eaux de ménage ou de lessive ailleurs que directement dans les bouches d'égout, ainsi que d'entraver l'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau.

Aucune matière solide (par exemple pâtes, déchets, fécule de pomme de terre, graisse de friture) ne pourra être déversée à l'égout. L'intervention des services communaux ou régionaux nécessités par de tels déversements sera facturée aux responsables.

Article 20 :

Toutes les précautions devront être prises par les intéressés pour empêcher les émanations nauséabondes pouvant provenir de l'écoulement ou de la stagnation des eaux usées.

Article 21 :

Les excréments d'animaux seront enlevés quotidiennement et le fumier sera évacué régulièrement.

Section 6 : Mesures destinées à assurer la tranquillité publique

Article 22 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit (A.R. 27/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés), les propriétaires ou exploitants s'abstiendront de produire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des loges et métiers, des bruits excessifs de nature à incommoder les habitants riverains du chapiteau.

Article 23 :

La diffusion musicale sur l'emplacement du chapiteau devra s'atténuer à partir de 22 heures en semaine et de 1 heure du matin les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de façon à ne plus être audible à l'intérieur des maisons riveraines.

Article 24 :

Les travaux de montage et de démontage du chapiteau et de ses dépendances ne pourront avoir lieu avant 7 heures du matin ni après 22 heures, sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre.

Article 25 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de se conformer à toutes les mesures prescrites par le Bourgmestre en vue d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 7 : Responsabilité – assurance

Article 26 :

Les propriétaires ou exploitants doivent utiliser un matériel en bon état de fonctionnement et conforme à toutes les prescriptions en la matière.

Ils doivent prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter les accidents.

Article 27 :

Les propriétaires ou exploitants sont responsables de tout accident ou dommage causé à des tiers par le fait de son installation ou de ses préposés, tant à l'intérieur de celle-ci que sur la voie publique.

Ils sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant la garantie des risques d'incendie ou d'explosion, ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, du chef d'accident corporel et / ou matériel causé à des tiers.

Ils doivent fournir les polices d'assurance et les quittances y afférentes à la première demande de l'administration communale.

Chapitre 4 :	De la sécurité
--------------	----------------

Article 28 :

Les concessionnaires d'emplacement pour cirques, ménageries, chapiteaux, .. installés dans un lieu accessible au public, sont tenus d'observer scrupuleusement les prescriptions particulières suivantes, indépendamment de toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation ainsi que du présent règlement qui leur sont applicables notamment en ce qui concerne le danger d'incendie :

1°) prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents tant au cours des représentations et répétitions que pendant les travaux de montage et de démontage de l'établissement.

2°) admettre, en tout temps, la visite et la libre circulation des agents de l'administration communale chargés de la surveillance de l'établissement.

3°) installer des barrières à l'entrée de l'établissement de manière à y faciliter et régler la circulation du public, ainsi qu'en tout endroit nécessaire pour assurer la sécurité des lieux et notamment pour constituer la zone de protection nécessaire à proximité des cages ou enclos pour fauves ou animaux dangereux.

4°) maintenir complètement libres les couloirs, issues, dégagements, etc ... conduisant vers l'extérieur et en général tous les passages quelconques servant à la circulation du public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances. Il en sera ainsi spécialement pour le couloir conduisant aux écuries dans lequel aucune personne étrangère au service ne pourra stationner.

5°) faire installer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances un éclairage de secours qui sera maintenu en permanence en état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel, et ce dans les 30 secondes.

6°) défendre formellement de fumer à l'intérieur de l'établissement de ses dépendances. Des écriteaux mentionnant cette interdiction seront placés de façon apparente et en nombre suffisant par les soins du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 29 :

Afin de diminuer les dangers d'incendie, il sera laissé entre deux installations contiguës, un espace d'au moins 50 cm, suivant la disposition du terrain.

Article 30 :

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, en respectant l'espace entre installation exigé par les normes en vigueur, de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher, et laisser libres d'accès les bouches d'incendie.

Dispositions transitoires et finales

Article 31 :

Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai légal d'affichage.

Article 32 :

Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies de peines de police, à moins qu'un autre règlement n'ait prévu des peines plus sévères.

Le Secrétaire,
(s) S. MARIQUE

Le Secrétaire communal,

Sylvie MARIQUE

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)E. BERTRAND

Le Bourgmestre ff,

Philippe LECONTE